



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL** **Portant réglementation temporaire de la circulation Avenue de la Tour de l'Orb**  
**N°2026/126**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, service élagage, sollicitant la fermeture temporaire de l'Avenue de la Tour de l'Orb à Portiragnes-Plage, afin de permettre une intervention de taille des pins situés derrière la résidence Les Tamaris ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'élagage doivent être réalisés Avenue de la Tour de l'Orb, à Portiragnes-Plage, derrière la résidence Les Tamaris ;

**CONSIDÉRANT** que cette intervention nécessite la présence sur site d'une nacelle, d'un camion polybenne, d'un chargeur et de deux camions légers, générant une occupation importante de la chaussée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation sur le secteur concerné ;

**CONSIDÉRANT** qu'une déviation peut être mise en place par l'Avenue des Mûriers afin de maintenir la desserte du secteur dans des conditions satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure est limitée dans le temps et proportionnée aux nécessités de sécurité du chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Réglementation temporaire de la circulation**

Du **lundi 4 mai 2026 à 8h00** au **jeudi 7 mai 2026 à 14h00**, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite **Avenue de la Tour de l'Orb, à Portiragnes-Plage**, au droit et aux abords de la zone d'intervention située derrière la **résidence Les Tamaris**.

Cette interdiction s'appliquera pendant toute la durée nécessaire aux travaux d'élagage.

## **Article 2 – Déviation**

Pendant la durée de la fermeture, une déviation sera mise en place par **l’Avenue des Mûriers**.

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place.

## **Article 3 – Accès des riverains et services de secours**

L’accès des véhicules de secours, d’incendie, de police, de gendarmerie, des services municipaux et des véhicules dûment autorisés devra être maintenu en permanence.

L’accès des riverains sera préservé autant que les contraintes techniques et les impératifs de sécurité du chantier le permettront.

## **Article 4 – Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la zone de chantier et sur les emprises nécessaires à l’intervention des engins et véhicules techniques.

Tout véhicule gênant l’exécution des travaux ou compromettant la sécurité pourra faire l’objet des mesures prévues par le Code de la route.

## **Article 5 – Signalisation**

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l’intervention par les services du Centre Technique Municipal de la Ville de Portiragnes.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur et suffisamment visible pour assurer l’information et la sécurité des usagers.

Les mesures de circulation ne seront opposables aux usagers qu’après mise en place effective de la signalisation réglementaire.

## **Article 6 – Responsabilités**

La Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée, service élagage, devra prendre toutes les dispositions utiles afin d’assurer la sécurité du chantier, des agents intervenants, des riverains et des usagers.

Elle veillera à limiter autant que possible la gêne occasionnée à la circulation et à la desserte des habitations.

## **Article 7 – Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet **d’un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

## **Article 9 – Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 Avril 2026

**Publié le :**

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



